Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

2026-63

ARRETE DE CIRCULATION
Lieu-dit Les Sables 16380 Feuillade

Le Maire de la commune de FEUILLADE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2026 de Monsieur GAGNOT Yann - représentant de la société New Westlink – 10 rue Martin Luther King 79000 Niort demande l'autorisation de barrée la route au lieu-dit Les Sables pour le remplacement des poteaux téléphoniques.

Considérant que pour l'exécution des travaux à l'adresse citée ci-dessus, il y a lieu de mettre en place une circulation alternée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter le chargement énoncé dans sa demande : travaux de voirie au lieu-dit Les Sables

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Mise en ligne le : 17/11/2026 15:07 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : François DESVAUD
https://www.intramuros.org/feuillade/documents_administratifs/87714

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Le délai de garantie sera réputé expirer le 7 novembre 2026 (un jour, un mois et un an), jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la tranchée réalisée.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le chargement sera signalé, conformément à la réglementation en vigueur (en particulier l'instruction interministérielle sur la circulation routière définie par la huitième partie, approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, concernant la signalisation temporaire de chantier.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier.

La réalisation du chargement est autorisée dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier est fixée au 24 mars 2027 comme précisée dans la demande et pour ce jusqu'au 23 février 2027.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Mise en ligne le : 17/11/2026 15:07 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : François DESVAUD
https://www.intramuros.org/feuillade/documents_administratifs/87714

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Fait à FEUILLADE, le 17 novembre 2026

Le Maire,
François DESVAUD

MAIRIE DE FEUILLADE
16380 - CHARENTE

Michel DELAGE

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

Mise en ligne le : 17/11/2026 15:07 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : François DESVAUD
https://www.intramuros.org/feuillade/documents_administratifs/87714

Mise en ligne le : 17/11/2026 15:07 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : François DESVAUD
https://www.intramuros.org/feuillade/documents_administratifs/87714